

# PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE NATIONAL DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

## ENTRE

Le gouvernement du Canada  
(ci-après appelé « Environnement et Changement climatique Canada » ou  
« **ECCC** »)

et

Les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec, de la Saskatchewan, de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest, et du Yukon  
(ci-après appelés « les provinces et les territoires »)

## ATTENDU QUE :

1. Le Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique (ci-après « SNPA ») a été établi en 1969 en tant que partenariat de collaboration entre le gouvernement du Canada et les provinces et les territoires pour faciliter et coordonner la collecte de données sur la qualité de l'air ambiant qui sont représentatives des régions peuplées (urbaines et rurales) du Canada;
2. La surveillance de la qualité de l'air ambiant est un élément essentiel des programmes de gestion et de recherche sur la qualité de l'air au Canada;
3. Cette collaboration s'est transformée en une entente formelle entre les parties qui ont conclu un protocole d'entente en 2004 et en 2012, chacun pour une période de cinq ans;
4. Les parties souhaitent poursuivre leur partenariat concernant le programme SNPA et ont donc convenu de conclure le présent protocole d'entente (ci-après « PE »);
5. La ministre fédérale de l'Environnement peut, conformément à l'article 9 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) et avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure une entente avec un gouvernement concernant l'administration de cette loi;
6. Par le décret 81000-3-1807 daté du 22 juin 2019, la ministre fédérale de l'Environnement est autorisée à signer ce PE pour et au nom du gouvernement du

Canada et à fournir certains équipements aux provinces et territoires en vertu de ce PE;

7. Ce PE repose sur des principes de collaboration et sur le partage équitable des coûts et des travaux sous réserve des ressources disponibles de chaque partie;
8. Ce PE respecte les principes énumérés dans le document du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (ci-après « CCME ») intitulé *Énoncé de principes du CCME pour orienter les ententes de collaboration sur la surveillance environnementale et la production de rapports (2002)*, disponible à l'adresse Internet suivante : <https://www.ccme.ca/fr/resources/harmonization/index.html>, lequel énonce entre autres que toutes les parties ont un statut égal, agiront en toute transparence et respecteront la compétence, les besoins, les capacités et le mandat de chaque partie.

**EN CONSÉQUENCE DE QUOI** les parties expriment leur désir et leur volonté de poursuivre leur collaboration tel qu'il est indiqué ci-dessous, sans imposer d'obligations juridiques contraignantes à aucune des parties, comme suit :

## 1.0 DÉFINITIONS

Dans le présent PE, les définitions suivantes s'appliquent :

« **Annexe** » : une annexe de ce PE, constituant un tableau propre à chaque province ou territoire énumérant les sites SNPA, leur emplacement, les polluants mesurés, les équipements de surveillance et les programmes nationaux supportés par ces sites.

« **Assurance de la qualité** » : en ce qui concerne les données continues et les données ponctuelles ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité, les données rencontrent les normes mutuellement convenues et précisées dans les lignes directrices du programme SNPA.

« **Base de données pancanadienne sur la qualité de l'air** » : ensemble des données gérées par ECCC, constituées des données continues et des données ponctuelles, générées à partir des sites SNPA et ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité.

« **Cote Air Santé** (ci-après « **CAS** ») : un indice multi-polluants basé sur les concentrations combinées de particules fines (PM<sub>2.5</sub>), d'ozone et de dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>).

« **Composant** » : pièce de rechange nécessaire au fonctionnement en continu de l'équipement de surveillance.

« **Date d'entrée en vigueur** » : date à laquelle la dernière partie a signé le PE.

« **Données continues** » : données appartenant aux provinces et territoires, recueillies par ceux-ci aux sites SNPA à l'aide d'équipements de surveillance en continue.

« **Données ponctuelles** » : données provenant d'analyses chimiques et gravimétriques effectuées dans les laboratoires d'ECCE à Ottawa à partir d'échantillons ponctuels prélevés aux sites SNPA et appartenant à ECCE.

« **Échantillon ponctuel** » : échantillon d'air ambiant prélevé par les provinces et les territoires à l'aide d'équipement de surveillance sur un support d'échantillonnage au cours d'une période donnée (p. ex., 24 heures).

« **Équipement de surveillance** » : système de surveillance et d'échantillonnage nécessaire pour produire des données continues et recueillir des échantillons ponctuels aux sites SNPA.

« **Exercice financier** » : période du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

« **Gestionnaire du programme SNPA** » : gestionnaire de la surveillance de la qualité de l'air désigné par chaque partie pour superviser la mise en œuvre du présent PE au nom de cette partie et participer activement aux activités et aux réunions du programme SNPA avec toutes les parties.

« **Lignes directrices du programme SNPA** » : *Lignes directrices sur la surveillance de l'air ambiant, l'assurance et le contrôle de la qualité du Programme de surveillance national de la pollution atmosphérique* [CCME, 2019].

« **Partie** » : ECCE, une province ou un territoire, et « **Parties** » désigne collectivement ECCE et l'ensemble des provinces et territoires.

« **Plan de travail** » : sommaire annuel décrivant les activités prévues par une partie pour l'exercice financier à venir, les questions émergentes, les changements à la structure organisationnelle, une mise à jour des sites SNPA (p. ex., nouveaux sites, fermetures et relocalisations) et les propositions de renouvellement ou de remplacement de l'équipement de surveillance et des composants.

« **Programme SNPA** » : ensemble des activités des parties participant à la surveillance de la qualité de l'air, y compris la collecte, la validation, le stockage et la diffusion des données continues et des données ponctuelles provenant des sites SNPA.

« **Rapport annuel** » : résumé des activités d'une partie pour l'exercice financier précédent, y compris les réalisations, les changements apportés à la structure organisationnelle, une mise à jour des sites SNPA (p. ex. nouveaux sites, fermetures, relocalisations et installation d'équipements de surveillance).

« **Site SNPA** » : un site choisi pour être intégré au programme SNPA par ECCC et la province ou le territoire où il est situé, tel qu'il est précisé dans les annexes.

« **Support d'échantillonnage** » : filtres, bonbonnes, cartouches et matériaux filtrants à utiliser avec l'équipement de surveillance.

« **Terrain et infrastructure** » : propriété sur laquelle le site SNPA est situé, y compris l'acquisition du terrain, le bail, l'abri, les services publics, l'accès au site, les permis, les droits afférents, la sécurité, l'équipement de sécurité et la préparation du site.

## **2.0 BUT**

2.1 Le PE vise à :

- (a) énoncer les modalités générales de collaboration et de coopération entre les parties pour l'ensemble des activités de gestion du programme SNPA et de soutien à ce programme;
- (b) faciliter la collaboration et la coopération entre les parties en ce qui concerne les activités de surveillance et la production de rapports afin notamment :
  - (i) d'appuyer les besoins en matière d'information sur la qualité de l'air pour les ententes et les programmes régionaux, nationaux et internationaux existants;
  - (ii) d'appuyer les nouvelles initiatives de production de rapports sur la qualité de l'air lorsque les parties s'entendent sur leur portée respective;
- (c) préciser les rôles et les responsabilités des parties à l'égard de ce qui précède.

## **3.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

3.1 Les parties conviennent d'appliquer le présent PE conformément aux modalités qui y sont énoncées sous réserve de leurs ressources disponibles.

3.2 Les rôles et responsabilités d'ECCC aux termes du présent PE sont les suivants :

- (a) collaborer avec les provinces et les territoires à la gestion globale du programme SNPA;
- (b) choisir les nouveaux sites SNPA ou les sites relocalisés, en accord avec la province ou le territoire;
- (c) coordonner un programme national d'assurance de la qualité et d'audit qui comprend notamment des services d'étalonnage en laboratoire, des audits de systèmes et de stations de mesure, de la formation et du soutien technique, la réalisation d'études inter laboratoires ainsi que des projets en vertu du programme SNPA, tel qu'il est spécifié dans les plans de travail;

- (d) fournir des équipements de surveillance aux provinces et aux territoires, tel qu'il est précisé dans les annexes. Ces équipements demeureront la propriété d'ECCE;
- (e) conformément aux plans de travail des provinces et des territoires, fournir :
  - (i) des équipements de surveillance de remplacement pour les sites SNPA, après une durée de vie utile d'environ douze (12) ans, afin d'assurer la qualité des données, de suivre l'évolution technologique et de tenir compte des priorités changeantes en matière de surveillance de la qualité de l'air ambiant;
  - (ii) des composants pour l'équipement de surveillance d'ECCE lorsque leur coût individuel est de plus de cent dollars (100 \$);
  - (iii) de l'aide pour l'installation de l'équipement de surveillance d'ECCE, au besoin;
  - (iv) des supports d'échantillonnage pour l'équipement de surveillance d'ECCE pour les sites SNPA;
  - (v) des équipements de surveillance, des supports d'échantillonnage et des analyses de laboratoires pour des projets de surveillance de la qualité de l'air en dehors des activités de base du programme SNPA et menés en collaboration avec les provinces et les territoires;
- (f) pour les demandes des provinces et des territoires en cours d'exercice financier (non inclus dans les plans de travail), fournir des composants pour l'équipement de surveillance d'ECCE lorsque leur coût individuel est de plus de cinq cents dollars (500 \$);
- (g) aux fins du programme SNPA, effectuer les analyses de laboratoire des échantillons ponctuels dans les laboratoires d'ECCE situés à Ottawa;
- (h) assumer les coûts d'expédition aux provinces et aux territoires des supports d'échantillonnage, des composants et de l'équipement de surveillance fournis par ECCE;
- (i) fournir aux provinces et aux territoires, au plus tard le 31 décembre de chaque année, les données ponctuelles provenant des sites SNPA ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité et recueillies au cours de l'année précédente;
- (j) partager les données ponctuelles ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité avec les provinces et les territoires conformément aux conditions de l'article 4.0 du présent PE;
- (k) entretenir la base de données pancanadienne sur la qualité de l'air qui stocke les données continues et ponctuelles ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité;
- (l) créer et maintenir un site Internet du SNPA pour pouvoir échanger de l'information entre les parties;
- (m) coordonner les initiatives nationales de diffusion de données;
- (n) préparer et partager son plan de travail et son rapport annuel avec les autres parties;

- (o) pour les sites SNPA identifiés « CAS » dans les annexes, publier, avec la reconnaissance des provinces et des territoires, la prévision de la CAS sur un site Internet et par d'autres voies de diffusion publique en plus de les rendre disponibles pour les médias et d'autres sources.

3.3 Les rôles et responsabilités de chaque province et territoire aux termes du présent PE sont les suivants :

- (a) collaborer avec ECCC à la gestion globale du programme SNPA;
- (b) fournir les terrains et les infrastructures des sites SNPA et assumer tous les coûts associés, à moins d'indication contraire dans les annexes;
- (c) installer les équipements de surveillance et composants neufs ou de remplacement fournis par ECCC aux sites SNPA;
- (d) assurer l'entretien, l'étalonnage et l'exploitation des équipements de surveillance aux sites SNPA conformément aux lignes directrices du programme SNPA;
- (e) fournir à ECCC, sur demande, une liste à jour des équipements de surveillance du programme SNPA et de leur emplacement (numéros de série et l'identification connexe du site SNPA);
- (f) assumer les coûts d'expédition pour le retour des supports d'échantillonnage, des composants et de l'équipement de surveillance à ECCC;
- (g) recueillir, traiter, gérer et analyser les données continues des sites SNPA et diffuser l'information à cet égard;
- (h) fournir à ECCC les données continues ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité, recueillies au cours de l'année précédente, au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour qu'elles soient incluses dans la base de données pancanadienne sur la qualité de l'air;
- (i) partager les données continues ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité avec ECCC conformément aux conditions de l'article 4.0 du présent PE;
- (j) mener des projets en dehors des activités de base du programme SNPA sur la surveillance de la qualité de l'air, l'échantillonnage et l'analyse en collaboration avec les autres parties, tel qu'il est indiqué dans leur plan de travail;
- (k) préparer et partager leur plan de travail et leur rapport annuel avec les autres parties;
- (l) fournir en temps quasi-réel des données continues à ECCC pour la production de prévisions de qualité de l'air pour les sites SNPA identifiés « CAS » dans les annexes;

## 4.0 PARTAGE DES DONNÉES

4.1 Sous réserve des obligations respectives des parties qui peuvent découler de dispositions législatives fédérales et provinciales, de politiques et d'obligations contractuelles applicables, les parties conviennent que :

- (a) les données continues appartiennent à la province ou au territoire responsable du site SNPA où elles ont été recueillies. Conformément à l'alinéa 3.3(l), chaque province et territoire convient de diffuser les données continues au public dès que possible;
- (b) les provinces et les territoires accordent à ECCC une licence sans limite territoriale, non exclusive et sans restriction afin d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les données continues ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité qui, pour plus de clarté, incluent le droit de rendre ces données disponibles au public :
  - (i) à des conditions qui ne sont pas moins généreuses que ce qui est inclus dans le présent PE afin de promouvoir l'accès à des données ouvertes;
  - (ii) y compris sur des sites Internet et dans des publications, tout en s'assurant d'identifier la province ou le territoire propriétaire des données continues ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité.
- (c) les données ponctuelles appartiennent à ECCC. ECCC convient de partager entièrement et librement les données ponctuelles ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité avec les provinces et territoires et de les diffuser au public dès que possible;
- (d) ECCC accorde aux provinces et aux territoires une licence sans limite territoriale, non exclusive et sans restriction afin d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur les données ponctuelles ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité, qui, pour plus de clarté, incluent le droit de rendre ces données disponibles au public :
  - (i) à des conditions qui ne sont pas moins généreuses que ce qui est inclus dans le présent PE afin de promouvoir l'accès à des données ouvertes;
  - (ii) y compris sur des sites Internet et dans des publications, tout en s'assurant d'identifier ECCC comme propriétaire des données ponctuelles ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité;
- (e) le partage des données visé par le présent PE n'empêche pas la conclusion d'autres accords de partage de données qui peuvent être nécessaires pour appuyer d'autres programmes et d'autres utilisations de ces données.

## **5.0 RÉUNIONS**

### **Rencontres annuelles des gestionnaires**

- 5.1 Les gestionnaires du programme SNPA ou leurs remplaçants désignés se réuniront deux fois par année pour discuter de la gestion globale du programme SNPA, notamment pour partager de l'information sur leurs activités respectives de surveillance de la qualité de l'air, les budgets et les ressources, pour discuter des questions liées à la mise en œuvre du présent PE, du transfert de technologie et des mises à jour des politiques de surveillance de l'air ambiant.
- 5.2 Les gestionnaires du programme SNPA se réuniront chaque année en personne au plus tard le 21 juin. Ils tiendront aussi une conférence téléphonique annuelle au plus tard le 21 décembre.
- 5.3 La réunion annuelle en personne sera coprésidée par le gestionnaire du programme SNPA d'ECCE et un gestionnaire du programme SNPA d'une province ou d'un territoire qui sera choisi par les parties pour un mandat d'un an à compter du jour de la conférence téléphonique.
- 5.4 Le coprésident provincial ou territorial sera l'hôte de la réunion annuelle en personne et, conjointement avec ECCE, décidera du lieu de la réunion. ECCE assumera les coûts associés à la salle de réunion et aux services de secrétariat. Les participants seront responsables des frais liés à leur participation à la réunion, y compris les frais de déplacement et d'hébergement.
- 5.5 En collaboration avec les provinces et les territoires, ECCE préparera et distribuera un ordre du jour au moins soixante (60) jours avant la réunion annuelle en personne.
- 5.6 ECCE organisera la conférence téléphonique annuelle et sera responsable des coûts qui y sont associés.
- 5.7 Les comptes rendus et les points de suivi de la réunion en personne et de la conférence téléphonique seront préparés par le secrétariat d'ECCE. Ils seront distribués, révisés et approuvés par les parties, et les mesures qui s'imposent seront prises avant la réunion ou conférence téléphonique suivante.

### **Rencontres techniques**

- 5.8 Les parties peuvent également tenir des rencontres techniques, au besoin, pour discuter de problèmes précis liés au programme SNPA. Si nécessaire, les parties peuvent établir des comités techniques pour traiter de questions ou de tout autre sujet lié au programme SNPA. Selon la nature des rencontres ou comités techniques, les parties décideront entre elles qui organisera et accueillera ces réunions ou comités, qui y assistera et qui en sera financièrement responsable.



## **6.0 PLANS DE TRAVAIL ET RAPPORTS ANNUELS**

- 6.1 Chaque partie préparera un plan de travail et un rapport annuel provisoires au plus tard soixante (60) jours après le début de l'exercice financier.
- 6.2 ECCC colligera et publiera sur un site Internet d'échange d'information géré par ECCC et protégé par mot de passe :
- (a) la version définitive des plans de travail des parties qui deviendra le plan de travail du programme SNPA;
  - (b) les rapports annuels;
  - (c) les présentations, le compte rendu et les points de suivi de la réunion annuelle en personne et de la conférence téléphonique.

## **7.0 DURÉE ET RÉVISION**

- 7.1 Le présent PE prend effet à la date d'entrée en vigueur pour une durée de cinq (5) ans.
- 7.2 À moins qu'elles ne se soient entendues autrement, les parties conviennent de réviser le présent PE au plus tard un (1) an avant la fin de celui-ci dans le but de poursuivre leur collaboration dans le cadre du programme SNPA.

## **8.0 RETRAIT**

- 8.1 Toute partie peut se retirer du présent PE en donnant aux autres parties un préavis écrit d'au moins trois (3) mois confirmant son intention de se retirer.
- 8.2 Les parties conviennent que si une partie se retire du présent PE :
- (a) les données continues ou les données ponctuelles ayant fait l'objet d'une assurance de la qualité qui ont été rendues disponibles, par la partie qui se retire, à n'importe quelle autre partie, demeurent disponibles à toutes les autres parties jusqu'à la date officielle du retrait;
  - (b) la partie qui se retire du PE doit retirer et retourner à ECCC, dans les soixante (60) jours de la date officielle du retrait, tout l'équipement de surveillance et tous les supports d'échantillonnage fournis par ECCC, et ce, à ses propres frais.

## **9.0 MODIFICATIONS**

- 9.1 Sous réserve du paragraphe 9.3, le présent PE peut être modifié en tout temps avec le consentement de toutes les parties. Pour être valide, toute modification au présent PE doit être faite par écrit et signée par toutes les parties pendant que le PE est en vigueur.
- 9.2 Les signataires autorisés pour toute modification écrite au présent PE, tel qu'il est prévu au paragraphe 9.1, sont les signataires du présent PE ou autres représentants des parties respectives qui peuvent occuper ces postes de temps à autre.
- 9.3 Pour toute modification des annexes par une ou plusieurs parties, seul le consentement écrit des parties touchées par les modifications est nécessaire. Aux fins de la modification des annexes, les personnes occupant les postes désignés dans la Liste A de ce PE peuvent signer au nom des parties.

## **10.0 PRÉAVIS ET REPRÉSENTANTS PRINCIPAUX**

- 10.1 Sous réserve du paragraphe 12.1, les préavis envoyés en vertu du présent PE doivent l'être par écrit et être envoyés par courrier postal, par courrier électronique, par télécopie ou remis en mains propres et adressés au(x) représentant(s) de la partie concernée(s) de la Liste A.
- 10.2 Les préavis seront considérés avoir été donnés: (a) dans le cas d'un courrier, sept (7) jours après l'envoi de ce préavis; ou (b) dans le cas d'un courrier électronique, d'une remise en mains propres ou d'une télécopie, un (1) jour après l'envoi de ce préavis par l'autre partie. En cas de perturbation postale, les préavis doivent être envoyés par courrier électronique, par télécopie ou remis en mains propres.
- 10.3 À moins que les parties ne conviennent expressément par écrit de méthodes supplémentaires de préavis, les préavis ne peuvent être émis que par les méthodes décrites dans la présente section.

## **11.0 STATUT JURIDIQUE**

- 11.1 Les parties conviennent que le présent PE constitue une entente administrative non contraignante entre les parties, et que rien de ce document ne doit être interprété de façon à créer une relation d'ordre financier, juridique ou contractuel entre les parties, susceptible de donner lieu à un recours en exécution par une autre partie devant un tribunal compétent. Le présent PE n'est conclu qu'aux fins du partage de l'information et d'une meilleure gestion des ressources techniques et financières des parties dans le but de rendre plus efficace la surveillance de la qualité de l'air au Canada.

## **12.0 EXEMPLAIRES**

12.1 Le présent PE peut être signé en plusieurs exemplaires. Chaque exemplaire sera réputé être un original; ensemble, ces exemplaires constitueront un seul et même PE. Les parties conviennent que les exemplaires signés pourront être transmis par voie électronique (p. ex., télécopieur ou courrier électronique) et que ces exemplaires seront alors traités au même titre que les originaux. Chaque partie s'engage à remettre au CCME un exemplaire original du PE portant des signatures originales dans un délai raisonnable après la signature du PE.

## **13.0 LANGUE**

13.1 Le présent PE est préparé dans les langues anglaise et française, les deux versions ont la même valeur.

## **14.0 ENTENTE INTÉGRALE**

14.1 Le présent PE, son préambule, sa liste et ses annexes, constituent l'entente intégrale entre les parties quant à l'objet du présent PE et remplace toutes les négociations, les communications et les autres ententes antérieures, écrites ou verbales, entre les parties relativement à l'objet du présent PE.

## Protocole d'entente concernant le programme de surveillance national de la pollution atmosphérique

### Signé par:

Canada	Stephen Lucas, Sous-ministre, Environnement et Changement climatique Canada, signé ce 29 <sup>e</sup> jour d'août 2019
Alberta	Beverly Yee, Sous-ministre, Environnement et Parcs, signé ce 23 <sup>e</sup> jour d'août 2019  Coleen Volk, Sous-ministre, Relations intergouvernementales, signé ce 25 <sup>e</sup> jour d'octobre 2019
Colombie-Britannique	Mark Zacharias, Sous-ministre, Environnement et Stratégie sur les changements climatiques, signé ce 23 <sup>e</sup> jour d'août 2019
Île-du-Prince-Édouard	Brad Colwill, Sous-ministre, Environnement, Eau et Changements climatiques, signé ce 10 <sup>e</sup> jour de septembre 2019
Manitoba	Bruce Gray, Sous-ministre, Développement durable, signé ce 7 <sup>e</sup> jour d'octobre 2019
Nouveau-Brunswick	Kelli Simmonds, Sous-ministre, Environnement et Gouvernements locaux, signé ce 26 <sup>e</sup> jour de septembre 2019
Nouvelle-Écosse	Frances Martin, Sous-ministre, Environnement, signé ce 27 <sup>e</sup> jour d'août 2019
Ontario	Serge Imbrogno, Sous-ministre, Environnement, Protection de la nature et des Parcs, signé ce 24 <sup>e</sup> jour de juin 2019
Québec	Marc Croteau, Sous-ministre, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, signé ce 17 <sup>e</sup> jour de septembre 2019  Jean-Stéphane Bernard, Secrétaire générale associée, Relations canadiennes et Francophonie canadiennem signé ce 25 <sup>e</sup> jour de septembre 2019
Saskatchewan	Lin Gallagher, Sous-ministre, Environnement, signé ce 3 <sup>e</sup> jour de septembre 2019

Terre-Neuve-et-Labrador	Dan Michielsen, Sous-ministre par intérim, Affaires municipales et Environnement, signé ce 11 <sup>e</sup> jour de septembre 2019
	Patricia Hearn, Sous-ministre, Relations intergouvernementales, signé ce 12 <sup>e</sup> jour de septembre 2019
Nunavut	Jimmy Noble Jr., Sous-ministre, Environnement, signé ce 4 <sup>e</sup> jour d'octobre 2019
Territoires du Nord-Ouest	Joe Dragon, Sous-ministre, Environnement et Ressources naturelles, signé ce 28 <sup>e</sup> jour d'août 2019
Yukon	John Bailey, Sous-ministre, Environnement, signé ce 23 <sup>e</sup> jour d'août 2019

## Liste A

### Pour ECCC

Gestionnaire, Section de l'analyse et de la qualité de l'air  
Division de la recherche sur la qualité de l'air

### Pour l'Alberta

Manager, Air Monitoring Operations  
Environmental Monitoring and Science Division

### Pour la Colombie-Britannique

Executive Director  
Knowledge Management Branch  
Environmental Sustainability and Strategic Policy Division

### Pour l'Île-du-Prince-Édouard

Executive Director, Climate Change and Environment Division

### Pour le Manitoba

Assistant Deputy Minister  
Conservation Programs

### Pour le Nouveau-Brunswick

Gestionnaire, Section des sciences de l'air

### Pour la Nouvelle-Écosse

Manager, Air Quality Unit  
Sustainability and Applied Sciences Division

### Pour l'Ontario

Manager, Air Monitoring and Transboundary Air Science Section  
Environmental Monitoring and Reporting Branch

### Pour le Québec

Directrice, Direction de l'information sur le milieu atmosphérique

### Pour la Saskatchewan

Director, Air and Land Management  
Environmental Protection Branch

### Pour Terre-Neuve-et-Labrador

Manager, Environmental Science and Waste Management  
Pollution Prevention Division

### Pour le Nunavut

Director, Environmental Protection Service  
Pour les Territoires du Nord-Ouest

Director, Environmental Stewardship and Climate Change Division

Pour le Yukon

Director, Environmental Programs Branch